## Prévoyance après 65 ans

Je suis indépendant et approche de mes 65 ans. Je me sens cependant en grande forme et souhaite poursuivre mon activité. Puis-je également continuer à contribuer à ma caisse de retraite ?

Les gens vivent de plus en plus vieux, c'est ainsi que, en règle générale, lorsqu'on atteint l'âge légal de la retraite, on ne se sent pas encore forcément hors d'état. Ainsi, il arrive de plus en plus que des personnes continuent à travailler, soit pas nécessité, soit par plaisir.

Alors que certaines cotisations sociales sont abandonnées ou réduites (AVS et chômage par exemple), d'autres continuent à être perçues sur le revenu de l'activité.

En matière de prévoyance professionnelle, la loi prévoit que l'appartenance à une caisse de retraite prend fin lorsqu'on atteint l'âge légal de la retraite, soit 65 ans pour les hommes et actuellement encore 64 ans pour les femmes. Ceci est la règle.

Par contre, cette même loi donne la possibilité aux institutions de prévoyance de prévoir des aménagements en matière de retraite anticipée ou de poursuite de l'activité.

Pour ce qui concerne notre lecteur, si le fonds de prévoyance auquel il est affilié a prévu la possibilité de demeurer affilié au-delà de 65 ans (jusqu'à maximum 70 ans), il peut alors continuer de contribuer, voire de procéder à des rachats, et donc reporter la perception de la prestation de prévoyance à la date de sa future cessation d'activité, mais au plus tard à 70 ans.

Comme l'a précisé le Tribunal fédéral, cette possibilité de contribuer à une caisse de retraite audelà de 65 ans est conditionnée au fait d'être déjà affilié lorsqu'on atteint l'âge de la retraite AVS. Si l'on rejoint l'institution de prévoyance après l'âge « fatidique », les contributions sont considérées comme de la prévoyance libre et ne sont par conséquent pas déductibles du revenu imposable.

Lausanne, le 17 octobre 2011

Bernard Jahrmann Expert-comptable diplômé Drys Fiduciaire SA, Lausanne